

RÈGLEMENT NUMÉRO 095-04

Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements afin de préciser et clarifier certaines dispositions relatives aux opérations cadastrales

SÉANCE SPÉCIALE du conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 18 décembre 2000, à 21 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 4 décembre 2000 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 4 décembre 2000 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 18 décembre 2000;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par monsieur le conseiller Maxime Fréchette
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 095-04 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 095-04 modifiant le règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements afin de préciser et clarifier certaines dispositions relatives aux opérations cadastrales ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement consiste à préciser et, dans certains cas, à clarifier davantage certaines dispositions relatives aux opérations cadastrales.

ARTICLE 4

L'article 15 du règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements relatif aux terrains enclavés est abrogé et remplacé par le suivant :

« TERRAINS ENCLAVÉS : une opération cadastrale ayant pour effet d'enclaver cadastralement ou naturellement un terrain est interdite sauf dans les cas destinés aux services d'utilité publique ».

ARTICLE 5

L'article 30 du règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements relatif au terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire est modifié par l'ajout de la note (3), après la note (2), qui se lit comme suit :

« (3) : la largeur d'un terrain partiellement enclavé et situé dans les zones à dominance industrielle et commerciale doit être calculée sur la ligne avant de terrain et ce malgré l'illustration VI du règlement de lotissement numéro 095 ».

L'article 30 du règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements relatif au terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire est modifié par l'ajout au tableau I de la note (3) vis-à-vis les usages : industrie (cf. 2), poste d'essence (cf. 44) et autre usage, à savoir :

Industrie (cf. 2)	(3)
Poste d'essence (cf. 44)	(3)
Autre usage	(3)

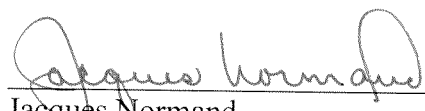
ARTICLE 6

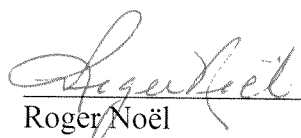
Le règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements ne sont pas autrement modifiés.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 18^e JOUR DE DÉCEMBRE 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire